

**Arrêté préfectoral complémentaire n°10/00079 autorisant
l'EURL MCP Elevage
à exploiter un élevage de Porcs
sur le site de Chamarleix
sur la commune de GIAT**

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, livre 2 et livre 5 / titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03697 du 29 novembre 2000 relatif au compostage de matières organiques d'origine animale sous la responsabilité d'un professionnel ;

Vu l'arrêté Préfectoral Complémentaire n°06/02814 du 29 juin 2006 autorisant l'EURL MCP ELEVAGE, à exploiter un élevage de 1990 équivalent porcs sur la commune de GIAT.

Vu le plan d'épandage présenté par l'EURL MCP Elevage, « Chamarleix »- 63620 GIAT ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire par la DDAE et de la DDASS ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 9/10/2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du vendredi 20 novembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant la mise en œuvre d'un plan d'épandage, de moyens de collecte et de stockage des effluents de l'élevage ;

Considérant que le bilan de fumure organique azoté et phosphoré est déficitaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

TITRE I – LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1er – EURL MASSIF CENTRAL PORC ELEVAGE est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le site de Chamarleix un élevage de porcs . L'exploitation comprend les installations suivantes :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2102-1	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, lorsque le nombre d'animaux-équivalents est supérieur à 450 nota : - les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou de sélection comptent pour un animal-équivalent. - les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalent. - les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0.2 animal-équivalent.	1990 animaux-équivalents	autorisation

La présente autorisation a pour fondement le droit accordé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 1993 valant droit d'antériorité. Dès lors, toute augmentation d'effectif doit être évaluée sur la base du droit acquis initialement et visé dans ce paragraphe et non sur la base d'une augmentation récente déclarée par l'exploitant.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21/09/1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisée et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le début d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture. Publicité de cette déclaration de début d'exploitation est faite par les services de la préfecture, aux frais de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tels que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 4 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6 – Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en palier les effets à moyen ou à long terme et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

ARTICLE 7 – Arrêt définitif des installations

Lorsque les installations cessent l'activité au titre de la présente autorisation, l'exploitant doit informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 8 – Archéologie préventive

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

TITRE III – REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT**ARTICLE 9 – Implantation**

L'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, des aires d'ensilage, des ouvrages de stockage et de traitement des fumiers, lisiers et purins doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

9.1 – Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, à l'exception des bâtiments anciens bénéficiant d'un droit d'antériorité établi par des documents administratifs officiels ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 10 – Risques majeurs

La commune de GIAT étant inscrite au dossier départemental des risques majeurs pour les risques de feu de forêt, il convient que l'exploitant s'adresse au service interministériel régional de défense et de protection civile afin d'intégrer le cas échéant des prescriptions rendues nécessaires par ce risque.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il a effectué entièrement cette démarche.

ARTICLE 11 – Conception des installations

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

L'établissement et ses abords immédiats sont intégrés dans le paysage. Les haies séparatives sont des haies bocagères avec mélange d'arbres et arbustes à feuillage persistant et à feuillage caduque.

ARTICLE 12 – Accès et voies de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette disposition concerne particulièrement les ouvrages de stockages des effluents, déjections et déchets divers.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation indique les dangers et les restrictions d'accès.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Une façade au moins des bâtiments d'élevage et de stockage doit rester accessible aux engins de secours.

ARTICLE 13 – Etanchéité des sols et murs

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Tous les ouvrages de stockage d'effluents liquides sont construits par une entreprise compétente de sorte que, notamment, soient applicables à ces ouvrages la garantie décennale.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 14 – Eau potable

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les ouvrages de prélèvements dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Toute communication directe ou indirecte entre l'eau du réseau public et l'eau de la source privée est interdite.

De l'eau en quantité suffisante doit être disponible au niveau de chacun des bâtiments d'élevage. A défaut de pouvoir assurer de manière satisfaisante l'alimentation en eau de l'élevage, la présente autorisation sera suspendue et l'activité cessera temporairement.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant doit tenir à jour son plan de gestion de crise destiné à réduire au maximum la consommation d'eau pendant les périodes de sécheresse.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 15 – Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

ARTICLE 16 – Eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures et présentant un risque de contact avec des eaux souillées ou des effluents d'élevage doivent être collectées par une gouttière ou par tout dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne doivent en aucun cas être mélangées aux effluents d'élevage ni être rejetées sur les aires d'exercice.

ARTICLE 17 – Aliments stockés à l'extérieur

Les aliments stockés en dehors des bâtiments (à l'exception du front d'attaque, dans le cas de silos en libre-service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 18 – Ouvrages de stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents visés ci-dessus doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Lorsque la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois ou lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul des capacités de stockage des effluents.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 01/06/2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

ARTICLE 19 – Stockage et distribution de liquides inflammables

Tout stockage de plus de 1500 litres de liquides inflammables doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

Tout stockage et distribution de liquides inflammables type fuel domestique ou gasoil doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 01 juillet 2004 susvisé. Il sera notamment fait application des prescriptions en matière de :

19.1 – Implantation**19.1.1 – Stockage non enterré en plein air****19.1.1.1 - Feu et matières combustibles**

Quelque soit la capacité du stockage, il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés ou des engrais :

- dans tous les cas, à moins d'un mètre de l'enveloppe secondaire du réservoir ou à défaut de la cuvette de rétention ;
- dans l'enceinte d'un stockage clôturé

19.1.1.2 – Distances

Suivant la capacité globale du stockage, une distance minimale doit être respectée entre la paroi du réservoir et le bâtiment le plus proche :

- moins de 2 500 litres : aucune distance n'est imposée
- entre 2 501 et 6 000 litres : 1 mètre
- entre 6 001 et 10 000 litres : 6 mètres
- entre 10 001 et 50 000 litres : 7 mètres
- plus de 50 000 litres : 10 mètres.

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres de capacité globale, la distance entre deux réservoirs est de 0,2 L (L : largeur maximale du plus grand réservoir) avec un minimum de 1,50 mètre.

19.1.1.3 – Canalisations

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer ni sous les récipients transportables et sous les réservoirs, ni dans les cuvettes de rétention dans ou sous la fosse.

19.1.2 – Stockage à rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment

19.1.2.1 - Capacité totale de stockage inférieure ou égale à 2500 litres

Les conduits de fumée et les carneaux peuvent traverser le local de stockage sans s'approcher à moins d'un mètre des réservoirs.

Lorsque le stockage est réalisé en récipients fermés transportables, la capacité de chaque récipient est limitée à 50 litres. Toutefois, lorsque ce stockage est implanté au rez-de-chaussée, cette capacité peut être portée à 200 litres.

Des canalisations d'alimentation en eau, en gaz ou en électricité autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage peuvent exister dans le local affecté au stockage sous réserve qu'elle ne soit implantées ni au dessus ni sous la cuvette de rétention.

19.1.2.2 – Capacité totale de stockage supérieure à 2500 litres

Pour toute capacité totale de stockage supérieure à 2500 litres, le local de stockage doit être dédié uniquement à cette utilisation.

Aucun conduit de fumée construit en gaine ni aucun carneau ne peuvent traverser le local de stockage

19.1.2.3 – Quelque soit la capacité du stockage, il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés ou des engrais :

- dans tous les cas, à moins d'un mètre de l'enveloppe secondaire du réservoir ou à défaut de la cuvette de rétention ;
- dans l'enceinte d'un stockage clôturé

19.1.3 – Stockage enterré

Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

Le stockage est constitué par un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse. Celle-ci doit être étanche de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir et n'est pas remblayée de manière à vérifier facilement l'absence de fuite.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage ne doit passer dans ou sous la fosse.

19.2 – Réservoirs

Les réservoirs doivent être adaptés à l'usage qui en est fait. Seuls les réservoirs normalisés pour cet usage sont autorisés.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les accessoires et les canalisations contre la corrosion. Tout défaut constaté d'étanchéité doit être immédiatement corrigé.

19.3 – Cuvette de rétention

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est supérieure à 120 litres, les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche, incombustible et d'une contenance au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- capacité du plus gros réservoir de stockage
- ensemble du stockage si les récipients sont reliés hydrauliquement entre eux
- moitié de l'ensemble des réservoirs de stockage

19.4 – Protection contre les risques d'incendie

Un extincteur approprié aux risques et maintenu en bon état de fonctionnement doit être disposé non loin des réservoirs.

19.4.1 – Capacité totale de stockage inférieure ou égale à 2500 litres

Le local où est installé le stockage doit pouvoir être fermé par une porte d'une résistance au feu pare-flamme de degré au moins un quart d'heure. Les murs et les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré au moins une demi-heure.

19.4.2 – Capacité totale de stockage supérieure à 2500 litres

Le local où est installé le stockage doit pouvoir être fermé par une porte d'une résistance au feu pare-flamme de degré une heure. Les murs et les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré deux heures.

19.5 – Aération du local

L'environnement du stockage et de la distribution doit être ventilé convenablement

19.6 – Installation électrique

L'installation électrique à proximité du stockage et de la distribution doit être aux normes. Le matériel électrique amovible ne peut être alimenté qu'à partir d'installations à très basse tension de sécurité au sens de la norme NF C 15-100.

19.7 – Dispositions complémentaires

Il ne doit exister aucun point de soutirage en partie basse d'un récipient ou d'un réservoir.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de se rendre compte de la quantité de liquide restant dans le réservoir. L'évent du réservoir doit être visible depuis le lieu de remplissage.

S'il existe un système de réchauffage du produit dans le réservoir, celui ci doit être maintenu constamment immergé.

ARTICLE 20 – Silos pour le stockage de céréales – fabriques d'aliment à la ferme
Les abords des silos, vis et bandes transporteuses doivent être propres, non encombrées et dépoussiérées régulièrement.

Les structures supportant les silos et autres matériels doivent être en bon état, non rouillées, non tordues.

Les travaux par soudures réalisés dans ces locaux doivent faire l'objet de précautions particulières afin d'éviter tout incendie, explosion de poussière ou effondrement.

TITRE IV – REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 21 – Nuisances sonores

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, fabrique d'aliments à la ferme, etc.) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 – Ventilation des bâtiments

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

ARTICLE 23 – Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du présent arrêté. Les références cadastrales des parcelles et les éventuelles restrictions d'épandage figurent en annexe.
- soit dans une station d'épuration dans les conditions prévues au présent arrêté.
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues au présent arrêté
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet

ARTICLE 24 – Rejets directs d'effluents

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit, de même que tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles.

ARTICLE 25 – Distances d'épandage vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
compostage selon les modalités définies ci-dessous	10 mètres	enfouissement non imposé
lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
- fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; - effluents, après un traitement visé à l'article 30 et/ou atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
- autres fumiers de bovins et porcins ; - fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; - fientes à plus de 65% de matière sèche ; - lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol (du type pendillards) est utilisé ; - eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement

occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 28.

ARTICLE 26 – Compostage

Indépendamment de l'arrêté du 29 novembre 2000 susvisé, pour pouvoir bénéficier des distances d'épandage prévues ci-dessus dans le cas du compostage, les effluents doivent préalablement à leur épandage être compostés selon les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé doit être respecté.

ARTICLE 27 – Epandage

27.1 – Tous les effluents des activités d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée et phosphorée doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées / légumineuses.

Sur les parcelles classées A1 (faible aptitude à l'épandage), des restrictions pour l'épandage sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

27. 2 – Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage, joint au dossier de demande d'autorisation. Ce plan, qui doit être mis à jour régulièrement, définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, surface totale et surface épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification de plus de 20% du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Ce taux est à évaluer à partir du plan d'épandage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ou validé par un arrêté complémentaire.

27.3 - Le préfet fixe, le cas échéant, la quantité d'azote à ne pas dépasser conformément au programme d'action en vigueur.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet fixe les quantités d'azote et de phosphore en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

27.4 – L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- pour les effluents porcins, du 1^{er} juillet au 15 septembre, sauf si les effluents sont immédiatement enfouis, leur transport devant être effectué pendant cette période avant 10 heures et après 19 heures ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

De plus, l'épandage doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau. Lorsque deux parcelles sont contiguës sans séparation physique entre les deux, l'une interdite à l'épandage car faisant partie d'un périmètre de protection de captage et l'autre autorisée à l'épandage, alors la limite entre ces deux parcelles doit être matérialisée par des points spécifiques (piquets de couleur, par exemple) dans les haies ou clôtures existantes.

Ces dispositions sont sans préjudices des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

ARTICLE 28 – Dératisation / entretien

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 29 – Produits chimiques

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter :

- tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou les réseaux publics d'eaux pluviale ou usées
- tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes
- tous risques pour la protection de l'environnement.

Les produits incompatibles chimiquement entre eux ne sont pas stockés ensemble.

Les récipients de produits toxiques ou dangereux y compris les produits de nettoyage et de désinfection portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le cas échéant le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit disposer en un endroit accessible des fiches de sécurité des produits chimiques utilisés.

ARTICLE 30 – Déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 31 – Equarrissage

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 32 – Installations techniques

32.1– Les installations techniques (moyens de secours, chauffage, électricité, gaz, ventilation, fuel, etc.) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Ces installations sont contrôlées périodiquement.

32.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

ARTICLE 33 – Moyens de secours

33.1 – Coupures d'urgence, moyens de secours et locaux techniques

L'exploitant doit identifier par des panneaux d'indication normalisés et maintenir accessible en permanence l'ensemble des coupures d'urgence, les locaux techniques et les moyens de secours. En particulier, les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

33.2 – Prévention de déversement de produits au sol

Lorsque sur le site est présent un stockage de fuel, de gasoil ou de produits chimiques dangereux pour l'environnement, les biens ou les personnes, l'exploitant doit disposer de bacs à sable sec de 100 litres minimum, de pelles et seaux à fond rond judicieusement placés sur le site afin de lutter contre l'incendie et afin d'endiguer un déversement de produits liquides au sol.

33.3 – Protection contre les risques d'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les toitures sont construites en matériaux incombustibles. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions seront rappelées par des panneaux informatifs.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de capacité de stockage ou de rétention de liquides inflammables doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

L'exploitant doit disposer de consignes en cas d'incendie et doit les afficher bien en évidence à proximité du téléphone urbain (dans la mesure où il existe) et près de l'entrée du bâtiment. Ces consignes doivent indiquer notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Elles indiqueront la conduite à tenir, comprendront la liste des numéros de téléphone à composer en cas de sinistre, et donneront l'emplacement du poste téléphonique le plus proche permettant d'alerter les secours.

La défense incendie sera réalisée comme suit :

- pour la défense intérieure des bâtiments, par la mise en place d'extincteurs adaptés aux risques et disposés aux endroits judicieux
- pour la défense extérieure de l'établissement, à partir soit d'une réserve d'eau de 120m³ minimum utilisable et accessible par tout temps située à moins de 200m de l'ensemble de l'exploitation, soit d'un poteau d'incendie normalisé de 100mm à moins de 200m de l'ensemble de l'exploitation et assurant un débit minimum de 1 000 l/mn sous une pression dynamique minimale d'un bar

Les extincteurs font l'objet de vérifications annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 34 – Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et adresse ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 35 – Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n)06/02814 du 29 juin 2006 autorisant l'EURL MCP ELEVAGE à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Giat, susvisé est abrogé.

ARTICLE 36 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GIAT et pourra y être consultée.
Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 37 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 38 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de RIOM
- Mme. le Maire de Giat
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2010

LE PRÉFET,
P/le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé Jean-Bernard BOBIN

Annexe 1 à l'arrêté complémentaire d'autorisation de l'élevage de porcs L'EURL MCP Elevage, pour le site de Chamarleix, sur le territoire de la commune de GIAT.

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents produits par l'exploitation de l'EURL MCP Elevage sur le site de Chamarleix

(toutes surfaces en hectare)

Commune	Référence cadastrale	Surface totale	Surface épandable	Classe d'aptitude à l'épandage	- Interdictions réglementaires - Restrictions
Parcelles mises à disposition par le Gaec de Montpeyroux.					
Bainville (Creuse)	D 414	1,45	1,45	A2	
GIAT	G7	0,23			
	G8	0,41	0	A0 : 0,41	Habitation
	G17	1,84	0	A0 : 1,84	Cours d'eau
	G19	0,4	0	A0 : 0,4	
	G20	0,67	0		
	G21	0,1	0		
	G16	6,68	1,5		
	G18	1,05	1,05	A2	
	G22	1,43	1,43		
	G24	2,42	2,42	A2	
	G27	1,12	1,12	A2	
	G48	1,18	0,5		
	G98	1,18	1,18		
	G111	0,31	0,31		
	G112	0,38	0,38	A2	
	G122	1,475	0	A0 : 1,475	
	G544	0,49	0,49	A2	
	G549	1,7959	0	A0 : 1,7959	
	G579	7,5	7,5	A2	
	H533	1,94	1,94	A2	
	H534	1,45	1,45	A2	
	H630	0,7835	0	A0 : 0,7835	Cette parcelle n'est pas exploité par eux.
	H633	0,51	0,51	A2	
	H634	1,99	1,99	A2	
	H644	2,34	2,34	A2	
	H658	1,95	0	A0 : 1,95	Périmètre de protection de captage d'eau potable.
	H564	1,76	1,76	A2	
	H577	0,82	0,82	A2	
	H578	0,87	0,87	A2	
	H600	1,59	0,62	A0 : 0,97	
	H607	1,32	0,44	A0 : 0,88	
FERNOEL	A389	0,488	0	A0 : 0,488	
	A388	0,592	0	A0 : 0,592	
	A461	0,311	0	A0 : 0,311	
	A462	0,382	0	A0 : 0,382	

Parcelles mises à disposition par l'exploitation de Monsieur Thierry MICHON					
FERNOEL	C44	0,34	0,34	A2	
	C59	0,81	0,55	A0 : 0,26	Cours d'eau
	C61	1,93	1,4	A0 : 0,53	Cours d'eau
	C64	1,1	1,1	A2	
	C65	0,9	0,9	A2	
	C82	0,42	0,42	A2	
	C84	0,58	0,37	A0 : 0,21	Cours d'eau
	C73	0,45	0,45	A2	
	C308	0,85	0,85	A2	
	C309	0,12	0,12	A2	
	C310	1,37	1,37	A2	
	C348	0,797	0	A0 : 0,797	Zone Humide
	A610	2,36	2,36	A2	
Parcelles mises à disposition, par Éric Bernard					
GIAT	H323	0,80	0	A0 : 0,80	Périmètre de protection des captages
	H291	0,61	0,61		
	H319	0,99	0,99		
	H325	1,43	1,43	A2	
	H326	1,61	1,61	A2	
	H327	0,21	0,21	A2	
	H322	2,53	0	A0 : 2,53	Périmètres de captages.
	H432	0,95	0,95	A2	
	H523	0,91	0,91	A2	
	H525	0,32	0,32	A2	
	G44	1,35	0	A0 : 1,35	Habitation
	G97	0,37	0,37	A2	
	G100	0,24	0,24	A2	
	G101	1,47	1,47	A2	
	G102	1,19	1,19	A2	
	G107	1,15	1,15	A2	
	G109	0,05	0,05	A2	
	G110	1,62	1,62	A2	
	G114	0,73	0,73	A2	
	G115	0,23	0,23	A2	
	H536	0,66	0,66	A2	
	H537	1,61	1,61	A2	
	H631	0,64	0,64	A2	
	H286	0,64	0,64	A2	
	H287	0,52	0,52	A2	
	H324	0,73	0,73	A2	
	H430	1,14	1,14	A2	
	H431	0,66	0,66	A2	
	H433	1,49	1,49	A2	
	H435	0,44	0,44	A2	
	H524	0,25	0,25	A2	
	H528	0,54	0,54	A2	
	H645	1,78	1,65	A0 : 0,13	
	H665	1,15	1,15	A2	

	H666	1,10	1,10	A2	
	H548	2,20	0,90	A0 : 1,3	
Parcelles mises à disposition par l'exploitation de Monsieur Jean Luc PASSELAIGUE.					
La CELLE	AN36	0,66	0,66	A2	
	AN35	1,46	1,46	A0 :	
	AN37	0,34	0,34	A2	
	A02	1,01	1,01	A2	
	A027	0,31	0,31	A2	
	A028	0,77	0,77	A2	
	A037	1,69	1,69	A2	
	A044	1,36	0,90	A0 : 0,46	
	A049	3,16	3,16	A2	
	A0101	1,27	1,27	A2	
	AP146	2,21	2,15	A0 : 0,06	habitation
	AP147	0,44	0,44	A2	
	AP149	0,69	0,65	A0 : 0,04	
	A074	1,29	1,22	A0 : 0,07	Surface non exploitée, étang
	A075	0,11	0,10	A0 : 0,01	Surface non exploitée
GIAT	H267	1,34	1,34	A2	
	H279	1,59	1,59	A2	
	H280	0,59	0,58	A0 : 0,01	Surface non exploitée
	H281	0,72	0,71	A0 : 0,01	Surface non exploitée
	H282	0,09	0,09	A2	
	H283	1,49	1,48	A0 : 0,01	Surface non exploitée
La CELLE	lIot PAC 4	2	2	A2	
	lIot PAC 5	3,78	0,90	A0 : 2,88	Zone humide, raisons exploitant.
	lIot PAC 6	0,35	0,35	A2	
	lot PAC 26	0,78	0	A0 : 0,78	Habitation
	lIot PAC 7	1,87	1,87	A2	
	lot PAC 3	1,39	1,39	A2	
	lIot PAC 18	1,65	1,50	A0 : 0,15	Etang
	lot PAC 19	4,48	2,80	A0 : 1,68	Zone humide
	lIot PAC 30	0,45	0,45	A2	
	lot PAC 11	7,80	1,38	A0 : 6,42	Cours d'eau, zone humide
	lIot PAC 12	2,09	1,50	A0 : 0,59	Point d'eau
	lot PAC 31	3,13	1,01	A0 : 2,12	Zone humide
	lIot PAC 14	2,65	1,22	A0 : 1,43	Zone humide, habitation
	lot PAC 15	3,31	1,50	A0 : 1,81	Zone humide, habitation
	lIot PAC 17	0,88	0,38	A0 : 0,50	Habitation
	lot PAC 20	0,62	0,62	A2	
Parcelles mises à disposition par Monsieur Philippe QUEYRUT					
FERNOEL	B388	0,19	0,19	A2	
	B389	0,42	0,42	A2	
	B429	0,81	0,81	A2	
	B483	0,50	0,50	A2	
	B487	2,49	2,20	A0 : 0,29	habitation
	B624	1,24	0,17	A0 : 1,07	habitation

	B664	0,39	0,39	A2	
	B498	13,79	0,90	A0 : 0,89	Habitation
	G439	0,62	0,62	A2	
	G445	2,42	2,42	A2	
	G448	1,49	1,49	A2	
	G450	1,03	0,83	A0 :0,17	habitation
	G519	0,65	0,65	A2	
	G636	0,2	0,2	A2	
	G637	2,72	2,72	A2	
	G473	1,14	1,14	A2	
	G474	0,06	0,06	A2	
	G475	0,07	0,07	A2	
	G471	0,65	0,65	A2	
	G435	0,50	0,50	A2	
	G444	0,56	0,56	A2	
	B260	0,6830	0,50	A0 : 0,183	Cours d'eau
	B262	0,3150	0,30	A0 : 0,015	Cours d'eau
	B325	0,3790	0	A0 : 0,3790	Habitation
	B326	0,9130	0,25	A0 : 0,663	habitation
	B274	1,38	0	A0 : 1,38	Zone humide, étang
	B275	0,11	0	A0 : 0,11	Zone humide, étang
	B277	1,30	0,40	A0 : 0,9	Cours d'eau
	B9	2,8320	1,15	A0 : 1,682	Zone humide, étang
	B13	0,8840	0,8840	A2	
	B19	0,2790	0,2790	A2	
	B902	0,6510	0,6510	A2	
	B903	1,1410	0,9200	A0 :0,221	Cours d'eau
	B904	1,8430	1,22	A0 : 0,623	Cours d'eau
	G449	0,68	0,68	A2	
Parcelles mises à disposition par le gac de RICHIN					
GIAT	llot PAC 12 : H538 ; H539 G664	3,38	2,8	A0 : 0,58	
	llot PAC 23 : H535	0,65	0,65	A2	
	llot PAC14 : H544	1,11	1,11	A2	
	llot PAC15 : H694	1,83	1,83	A2	
	llot PAC 11 H664, H668	5,57	1,5	A0 : 4,07	Zone humide, étang
	llot PAC13 G660	2,54	1,8	A0 : 0,74	Habitation
Parcelles mises à disposition par le Gaec de Chalus					
La CELLE	llot PAC 42 : AC240	0,96	0,96	A2	
	llot PAC 41 : AC244	1,33	1,33	A2	
	llot PAC 40	0,52	0,52	A2	

	AC261				
	Ilot PAC 3 : AR 45-50	3,08	2,57	A0 : 0,51	Cours d'eau et zone humide
	Ilot PAC 12 : AR93	1,47	1,47	A2	
	Ilot PAC 13 : AR91	1,34	1,34	A2	
	Ilot PAC 5 : AN 52-53	1,43	1,43	A2	
	Ilot PAC 32 AN 39 42 43	3	3	A2	
	Ilot PAC 1 : A0 : 5-10 A0 : 14-16	4,12	4,12	A2	
	Ilot PAC 7 AN33 , AN25 AN29 AN30 AN31 AN32	7,55	7,55	A2	
	Ilot PAC 29 AB 134-136 AB 141-145 AB 146	4,21	3,51	A0 : 0,7	Tiers pente zone humide
	Ilot PAC 28 AB 147 AB149 AB151 AB155 AB196 0 201 AB 222 ? AB223	7,85	5,62	A0 : 2,23	Tiers
	Ilot PAC 27 AB 192	0,56	0,43	A0 : 0,13	Tiers
Parcelles mises à dispositio par le Gaec du MANOIR					
FERNOEL	C410	20,6	20	A0 : 0,6	
GIAT	G121	3,89	1,1	A0 : 2,79	
	G123	2,33	1,7	A0 :0,63	
	G128	0,95	0,95	A2	
	G129	1,22	1,22	A2	
	G149	0,4	0,4	A2	
	G150	0,78	0,78	A2	
	G151	4,663	0	A0 :4,663	
	G156	0,0966	0	A0 :0,0966	
	G157	2,628	0	A0 :2,628	
	G220	7,912	0	A0 :7,912	
	G570	1,62	1,62	A2	
	G573	7,14	2	A0 :5,14	
	G586	8,19	8,19	A2	
	G589	5,96	5,96	A2	
	G594	2,64	2,64	A2	
		326	235,6		

Classes d'aptitude à l'épandage (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

A0 : nulle Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires

A1 : faible Les épandages sont autorisés, sous réserve du respect des précautions visés dans la colonne « interdictions et restrictions » du tableau ci-dessus

A2 : satisfaisante Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique